



Ville de Melun
République Française

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Ville de MELUN

N° 2025.49

**CREATION REGIE
RECETTES
CINEMA
AVENANT N°6
MODIFICATION
ENCAISSE ET FONDS
DE CAISSE**

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, notamment l'article 1, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

VU la délibération n°2015.09.18.175 en date du Conseil Municipal du 17 septembre 2015 autorisant la gestion en régie directe du cinéma les Variétés;

VU la délibération 2023.10.5.190 du Conseil Municipal du 17 octobre 2023 et notamment son point 7 autorisant le Maire à modifier les régies comptables nécessaires aux Services Municipaux ;

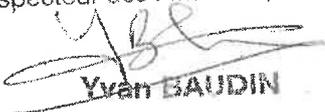
VU l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal en date du 25 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que les activités de la régie de recettes du Cinéma les Variétés vont augmenter suite au déménagement de ce dernier au 4 rue de l'Eperon à Melun et à l'ouverture d'une salle supplémentaire ;

CONSIDERANT qu'il convient d'augmenter l'encaisse de la régie de recettes du Cinéma les Variétés, actuellement de 10 000 euros ;

CONSIDERANT qu'il convient d'augmenter le montant du fonds de caisse de la régie de recettes du Cinéma les Variétés, actuellement de 350 euros ;

Adjoint au comptable public
Inspecteur des Finances publiques



Yvan BAUDIN

DECIDE :

Article 1^{er} : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 euros.

Article 2 : le montant du fonds de caisse est porté à 600.00 euros.

Article 3 : Les autres dispositions de la régie restent inchangées ;

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à MELUN, le 02/09/2025

Le Maire

Kadir Mebarek

